

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.826 du 16 décembre 2013

A. 208.685/VIII-8599

En cause : **BRÜLS** Christine,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par Christine BRÜLS qui demande l'annulation de :

- " - la décision du Ministre de la Défense du 22 février 2013 «de ne pas et de ne plus proposer sa nomination au Roi en tant que chargé de cours pour le cours de droit international à l'École Royale Militaire»;
- la décision du Conseil d'administration de l'École Royale Militaire apparemment adoptée le 14 décembre 2012 qui approuve une proposition visant au retrait de la vacance d'un emploi de chargé de cours pour le cours de droit international";

Vu la requête ampliative introduite le 2 juillet 2013 par la même requérante, qui "complète l'argumentation développée dans son recours en annulation du 26 avril 2013" à l'égard de la seconde décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse, ampliatif et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 16 octobre 2013 adressée au Conseil d'État par les conseils de la partie requérante;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre-Emmanuel PÂRIS loco M^e Éric LEMMENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. Valéry DE SAEDELEER, major, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 16 octobre 2013, les conseils de la requérante ont informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize décembre deux mille treize par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F1. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.